

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire*

Châlons en Champagne,

**3D/3B/ CA
installations classées
n° 2005 APC 06 IC**

**arrêté préfectoral complémentaire concernant
la société MC CAIN à MATOUGUES**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur**

VU :

- le livre V du code de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002, autorisant la société Mc Cain à exploiter une unité de fabrication de frites surgelées sur le territoire de la commune de MATOUGUES,
- l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 31 août 2001,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2002 relatif aux mesures à prendre pour résorber la pollution des eaux souterraines,
- le dossier présenté par la société Mc Cain en vue de la construction d'une nouvelle lagune de méthanisation, complété le 1^{er} août 2002,
- l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Marne, n° 2002-51-POC-006 du 3 août 2002,
- l'avis de M. Jean-Michel DUPAS, Expert près la cour d'appel de Paris, en date du 19 juillet 2002, qui atteste notamment de la bonne stabilité des talus de la nouvelle lagune de méthanisation,

- les rapports du bureau d'études ANTEA :
 - A 33 356 – février 2004 – étude de risques sur le bassin anaérobiose,
 - A 22 773/b – mai 2004 – étude des scénarios de fuite du bassin anaérobiose,
- l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Marne, n° 2004-51-POL-004 de mai 2004,
- le document de la société Mc Cain du 6 août 2004 précisant notamment les actions à entreprendre en cas de fuite du bassin de méthanisation,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du mardi 21 septembre 2004,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 9 novembre 2004,

Considérant

- que la société Mc Cain a décidé la construction d'une nouvelle lagune de méthanisation pour le traitement des effluents, en remplacement de celle dont le complexe d'étanchéité est endommagé,
- que la première lagune est appelée à être comblée et le sol engazonné,
- que les conditions de conception, de réalisation, de contrôles et de mise en service du nouveau bassin sont de nature à prévenir raisonnablement toute fuite ultérieure,
- que l'intégrité du nouvel ouvrage fait l'objet d'un contrôle permanent par le dispositif SENSOR,
- que des dispositions doivent toutefois être envisagées pour parer aux risques de fuites présentés par cet ouvrage,
- qu'il convient d'implanter de nouveaux piézomètres pour pouvoir déceler rapidement toute fuite de cet ouvrage et s'assurer du niveau de la nappe phréatique au droit de la lagune,
- qu'il convient de suivre les recommandations de l'hydrogéologue agréé pour améliorer la résorption de la pollution au droit de la première lagune,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne Ardenne,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société Mc CAIN, située Pôle agro-alimentaire à MATOUGUES (51150), dont le siège social est situé Parc d'entreprises de la Motte du Bois à HARNES (62) est autorisée à mettre en service une nouvelle lagune de méthanisation, en remplacement de celle endommagée, telle que décrite dans le dossier du 11 février 2002 et complété le 1^{er} août 2002.

Le premier ouvrage sera comblé de matériaux inertes et le sol engazonné.

1^{ère} partie

Article 2

L'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 modifié est remplacé par l'article 6.5 nouveau suivant :

Article 6.5 nouveau – traitement des eaux industrielles

6.5.1 – ouvrages

La station de traitement des eaux industrielles comporte notamment :

- un bassin principal de fermentation anaérobiose semi-enterré d'un volume de 65 000 m³ construit en 2002, dont l'étanchéité est constituée de bas en haut par :
 - ✓ un géotextile standard anti-poinçonnement,
 - ✓ une première membrane en PEHD de 2 mm,
 - ✓ un géogrille espaceur,
 - ✓ un dispositif de détection de fuite de type SENSOR DDS, constitué d'un réseau de capteurs électriques,
 - ✓ un géotextile conducteur,
 - ✓ une seconde membrane en PEHD de 2 mm.

Le talus intérieur de ce bassin, dont la pente est inclinée à 45°, est réalisé en craie traitée à la chaux, compactée et sa surface est enduite au mortier et lissée.

Le fond du bassin est compacté pour y supprimer toutes les aspérités.

- d'un ensemble de bassins en béton armé de dénitrification, nitrification et déphosphatation,
- d'un clarificateur final en béton armé de 1 588 m³.

* * * * *

6.5.2 – intégrité du bassin de méthanisation

L'intégrité du bassin principal de méthanisation fait l'objet d'au moins un contrôle visuel hebdomadaire, destiné à vérifier la bonne tenue de l'ouvrage (stabilité, fixation des bâches, ...). Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, un contrôle visuel décennal du bon état des membranes au droit des canalisations présentes sur les flancs de la lagune sera réalisé par des moyens adaptés (plongeurs, caméras, ...).

6.5.3 -- surveillance d'étanchéité

L'absence de pollution des eaux souterraines due au bassin principal de méthanisation est par ailleurs contrôlée par un réseau de piézomètres PZ15, PZ16, PZ17, PZ18 implantés au Nord et au Sud de l'ouvrage, par les forages F5, F6, F8, F13 et par le forage FR1, conformément au plan joint au présent arrêté.

L'exploitant fait procéder à des contrôles trimestriels de la qualité des eaux souterraines dans ces 4 piézomètres et à des contrôles annuels dans les 4 forages.

Le protocole de prélèvement respecte les préconisations de l'hydrogéologue agréé dans son avis 2002-51-Pol-006.

Les paramètres à surveiller sont :

- température, conductivité, pH,
- NGL, NH₄, NO₂, NO₃, NTK, Cl.

Le forage FR1 est maintenu à un débit de pompage journalier optimum compris entre 2 et 5 m³/h avec le niveau piézométrique et les eaux prélevées font l'objet d'une mesure en continu de leur température et conductivité.

6.5.4 – entretien des ouvrages

Les puits de pompage FR1, F5, F6, F8 et FR13 ainsi que les 14 piézomètres de surveillance des eaux souterraines figurant sur le plan joint au présent arrêté feront l'objet d'un entretien et d'une surveillance adaptés afin de rester en état satisfaisant.

6.5.5 – détection de fuite

En cas de détection de fuite de la nouvelle lagune, la société Mc CAIN est tenue de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'annexe 9 du présent arrêté et d'informer immédiatement l'inspection des installations classées.

Elle procédera à l'arrêt de sa production en cas de fuite massive d'effluents, si les tentatives de réparation des géomembranes échouent passé un délai maximal de 12 jours après détection de la fuite, ou si la fuite se situe sur les flancs du bassin. Cet arrêt interviendra au plus tard 8 heures après le constat de l'impossibilité de réparation.

Une fuite massive d'effluents est caractérisée par une augmentation subite de 10 % de la conductivité ou de la température des eaux prélevées en continu sur le forage FR1.

6.5.6 – Procédure d'intervention en cas de fuite

La société Mc Cain établit et tient à jour une procédure spécifique d'intervention en cas de détection de fuite sur l'ouvrage de méthanisation, qui précise notamment :

- la gestion de l'alerte,
- l'organisation à mettre en place : moyens humains, matériels, coordonnées des entreprises extérieures, ...
- les actions à engager selon la nature et l'importance de la fuite : renforcement de la surveillance des eaux souterraines, pompages en nappe, programmation des travaux de réparation, évacuation des boues, ...
- les conditions de remise en service de la lagune après vidange totale ou partielle,
- ...

Elle sera communiquée pour avis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

6.5.7 – piézométrie

L'exploitant détermine l'amplitude maximale de la nappe de la craie au droit de sa lagune. Il contrôle, au moyen des ouvrages décrits au 6.5.3 ci-dessus, l'évolution de la nappe.

La vidange du bassin ne peut être envisagée que lorsque le niveau de la nappe est situé à 1 mètre sous le niveau de fond de celui-ci et présente une évolution descendante.

2^{ème} partie

Article 3

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 est remplacé par l'alinéa suivant :

Premier alinéa de l'article 2 nouveau :

Des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines et des forages de pompage sont implantés aux abords de la lagune, conformément au plan et au tableau joints au présent arrêté (nouveau plan).

Le dernier alinéa de l'article 2 est supprimé.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, risques service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et Monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur départemental des services d'incendie et de secours, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de MATOUGUES qui en donnera communication au conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Mc CAIN à Matougues.

Châlons en Champagne, le 17/01/2005
pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Raymond LE DEUN

pour ampliation
pour le préfet et par délégation
L'attaché principal chef de bureau

Eric Dhellemme